U
in 4°
47
SORBONNE

DROITS
ET ACTES
DE L'UNIVERSITÉ
SUR LA
DOCTRINE

BIBLIOTHÈQUE
DE
L'UNIVERSITÉ

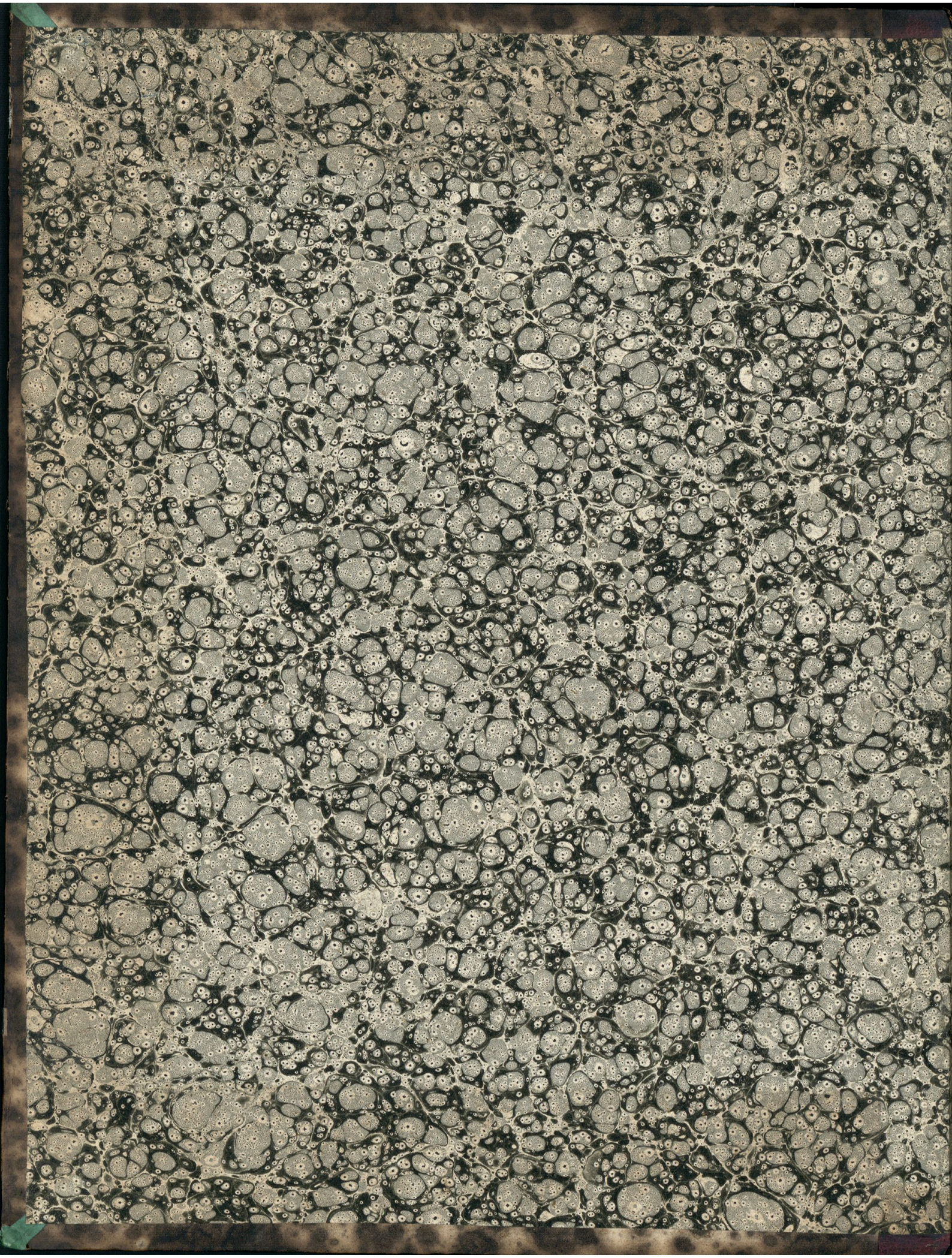

Table

des ouvrages

Contenus dans ce Volume

1. Sententia dominorum deputatorum, quibus sacra facult. Theol. Paris. curam commisit observandi ea omnia quae spectant approbationes librorum, et cautiones quae in iis concedendis debent adhiberi.

2 Arrets de la cour de Parlement, rendus les 24 Juillet et 1er Aout 1626. touchant le nombre de Docteurs que les religieux mendiants peuvent députer pour la faculté de Theologie de Paris

3. Arrêt du Parlement du 11 Aout 1646 confirmatif des arrêts du 24 Jt = 1er = Aout 1626.

4. Breve instruction sur ce qui s'est passé dans les assemblées de la facul. de Théol. 1er 7bre = 18bre = 4 9bre 1648.

5 Arrêt de la cour de Parlem. de Par. donné contradictoirement en faveur des Docteurs mendiants en vertu des arrêts 1552, 1621, 1626, 1648 et 1649

6. Lettre d'un ecclesiastique à l'auteur d'un ecrit intitulé: Réponse au Directeur inconnu

7 Factum pour les Superieurs et boursiers Théologiens des colleges de l'Université de Paris, contre les Docteurs-profes. en Théologie des colleges de Navarre et de Sorbonne

8 Montempuys. (J.) Oratio habita in comitiis generalibus universitatis 22 Juin 1716.

9 idem. Oratio habita 1716 22 Juin. (le latin seulement.

10. Acta universitatis Studii Parisiensis (Voir le N° a.n. 50.)

11. Declaratio Universitatis Studii Paris. super apellatione ad futurum concilium generale, quam 5 8bre = 1718 interpos. a constitutione Dontif. quae incipit, Unigenitus Dei filius Romae 6. Sept. 1713 et a literis Dontif. Romae all. 6 7bre = 1718.

12. Lettre des Hibernois et des Arabes à l'Univers. d'Angers, sur son decret du 3 Xbre = 1722.

UNIVERSITÉS DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE
13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05
TEL : 01 40 46 30 27 - FAX : 01 40 46 30 44

Inv.

SIGB

Sibil

SU

Cote U 47 in-4

1154273493

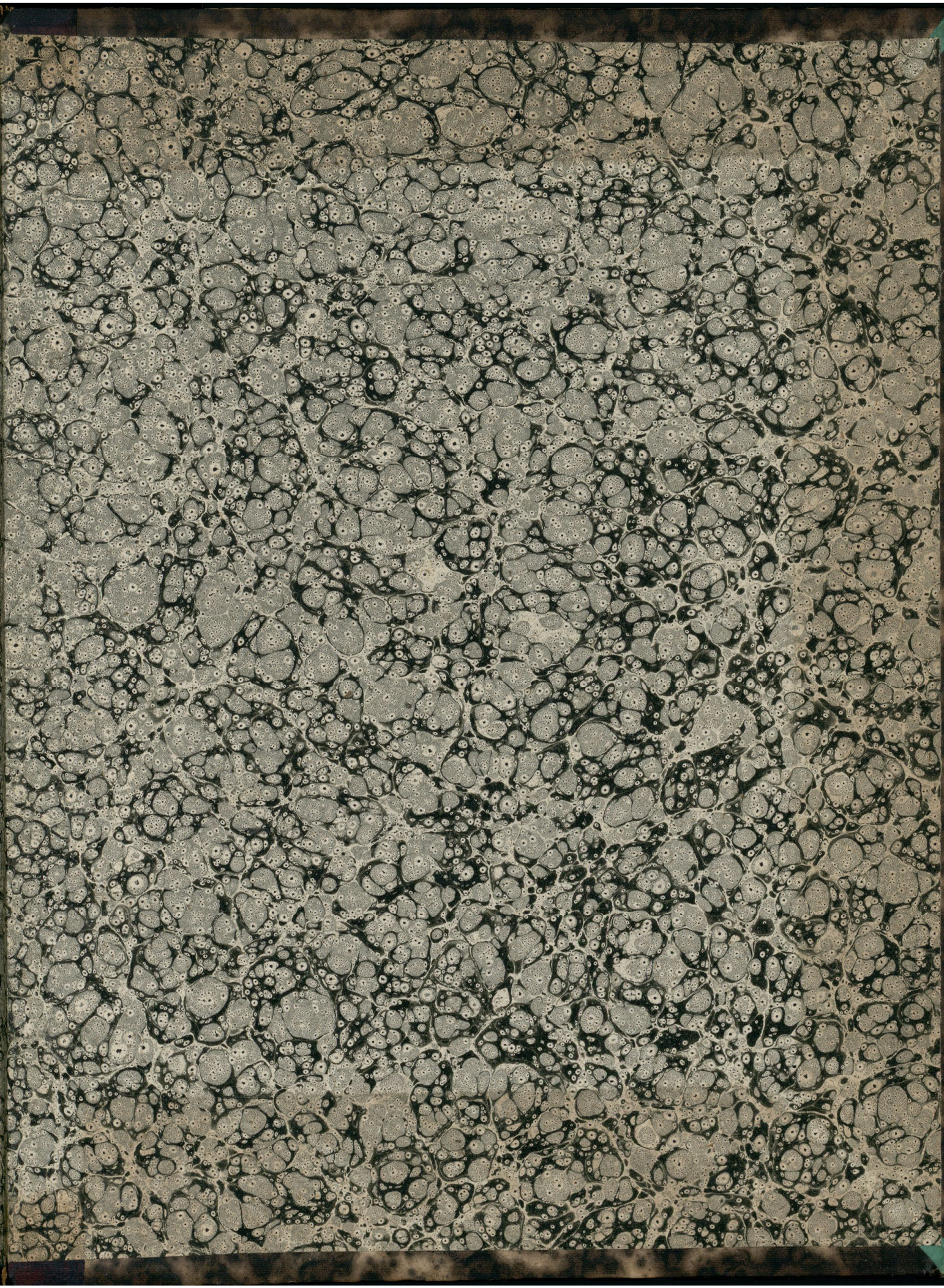

H.F. a. u. 47.4

Brefue Inſtruction ſur ce qui s'eſt paſſé dans les Aſſemblées de la Faculté de Theologie des 1. Septemb. 1. Octobre & 4. Nouemb. 1648.

On a commencé d'imprimer cette feüille le 17. Nouëb.

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

L'on auroit eſté bien aiſe de pouuoir taire & diſſimuler les choſes qui ſe ſont paſſées dans les Aſſemblées de la Faculté de Theologie du 1 Octobre & 4 Nouembre derniers, comme l'on auoit fait juſqu'à preſent le procez verbal de celle du 1 Septembre, encore qu'on eût publié l'Arreſt qui l'auoit ſuiuie: Mais on s'eſt trouué obligé d'imprimer les procés verbaux & la Requeſte preſentée à la Chambres des Vacations, afin de faire connoiſtre le procedé des Docteurs Mendians & autres qui reſiſtent auec eux à l'execution des Arreſts de la Cour; & enſemble d'oſter par des pieces authentiques les mauuaiſes impreſſions, que pourroient auoir données à quelques perſonnes, pluſieurs diſcours qui ſe font tous les jours au préjudice de la verité & de ceux qui gardent l'ordre & la moderation neceſſaires dans la conduite des affaires importantes qu'ils ont entrepriſes.

Procez verbal concernant l'Aſſemblée du premier Septembre.

AVIOVRD'HVY datte des preſentes, au mandement de venerables & ſcientifiques perſonnes Maiſtres Raymond de Roux & Loüis de Saint Amour, Docteurs en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, y demeurans. Les Notaires Gardes-notes du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris, ſous-ſignez, ſe ſont tranſportez en ladite Maiſon de Sorbonne, où eſtans leſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour ont dit & declaré qu'ils les ont mandez afin de leur déliurer acte de ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée ordinaire de la Faculté de Theologie: C'EST à ſçauoir que les Doyen, Syndic & autres Docteurs Seculiers & Reguliers eſtans entrez au lieu accouſtumé de tenir l'Aſſemblée, les Arreſts de la Cour de Parlement des vingt-

Paris
1648.

quatriéme Iuillet & premier Aouſt mil ſix cens vingt-ſix, & du vnziéme iour d'Aouſt dernier paſſé, rendus ſur le Reglement du nombre tant des Religieux Docteurs qui peuuent aſſiſter & auoir voix deliberatiue és Aſſemblées de ladite Faculté que des Bacheliers auſſi Religieux des quatre Ordres Mendians qui peuuent eſtre receus en chacune Licence, auroient eſté par Maiſtre Loüis de Riancourt, Huiſſier en ladite Cour, leu de mot aprés autre, & deüement ſignifiez aux Doyen, Syndic & Docteurs de ladite Faculté; & auroit fait auſdits Doyen & Syndic les injonctions portées par leſdits Arreſts, de tenir la main à l'execution d'iceux; & en ce faiſant de réduire preſentement leſdits Docteurs Reguliers au nombre de deux pour chacun Conuent des Mendians; & d'enjoindre aux ſupernumeraires, qui eſtoient en ladite Aſſemblée, de ſe retirer. Ce fait, & apres que ledit Huiſſier ſe ſeroit retiré, lecture auroit eſté faite, en la maniere accouſtumée, de la concluſion du premier jour dudit mois d'Aouſt dernier paſſé; laquelle lecture faite, ledit Sieur de Roux auroit prié & requis & neantmoins ſommé & interpellé leſdits Sieurs à preſent Doyen & Syndic, de mettre leſdits Arreſts à execution, quant au nombre des Religieux Mendians vocaux, & de ſommer leſdits Religieux preſens de choiſir d'entr'eux & députer deux de chacun Conuent pour reſter & auoir voix deliberatiue en ladite Aſſemblée. Requerant acte deſdites prieres & ſommations, & que leſdits Arreſts ſoient enregiſtrez au Liure de ladite Faculté. Le Pere Frere Hiacinthe Charpentier, Prieur des Iacobins, auroit dit qu'il empeſchoit leſdits Arreſts d'eſtre enregiſtrez au Liure de ladite Faculté; & proteſtoit, tant pour luy que pour tous les Religieux des Ordres Mendians, de ſe pouruoir contre leſdits Arreſts. Veu laquelle proteſtation & apres que ledit Frere Charpentier a eſté ſommé de faire apparoir de la Procuration ſpeciale des autres Religieux Mendians, dont il ſe ventoit pour faire leſdits empeſchemens & proteſtations, à quoy il n'a pû ſatisfaire. Maiſtre Nicolas Cornet Syndic, a requis ledit Sieur Doyen de mettre en déliberation l'empeſchement & proteſtation faite par ledit Frere Charpentier. Mais au lieu de ce faire, les Religieux Mendians, preſens auec quelques Docteurs Seculiers, ſe ſeroient leuez & auroient empeſché la déliberation ſuſdite & qu'aucunes autres propoſitions ayent pû eſtre faites, & auſſi ladite deliberation, & ſe ſeroient lors retirez leſdits Sieurs

Doyen & Syndic & quelques Docteurs particuliers; & par ce moyen auroient rompu l'Assemblée & empeſché l'execution des Arreſts. Pour éuiter laquelle rupture, leſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour, d'abondant auroient prié & requis, ſommé & interpellé, leſdits Sieurs Doyen & Syndic de tenir la main à l'execution deſdits Arreſts, & de ne ſe point retirer ny rompre l'Aſſemblée, autrement qu'ils les prenoient à partie, & proteſtoient de ſe pouruoir preſentement & recourir à l'authorité de la Cour, eſperant de la Iuſtice d'icelle, comme il s'eſtoit fait és années ſix cens vingt-ſix & vingt-ſept en cas pareil, qu'elle députeroit quelques-vns de Noſſeigneurs de ladite Cour pour venir en l'Aſſemblée & pouruoir à l'execution des Arreſts, ſommant leſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour, leſdits Sieurs Doyen & Syndic de les attendre, (pour l'honneur & le reſpect deu à la Cour.) Nonobſtant laquelle priere & ſommation, ſe ſeroient leſdits Sieurs Doyen & Syndic retirez, & ainſi auroient derechef rompu ladite Aſſemblée : Ce que voyans leſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour, & qu'il reſtoit grand nombre de Docteurs ſuffiſans dans la Salle de l'Aſſemblée, auroient eu recours à l'authorité de ladite Cour; Et à cette fin venerables & ſcientifiques perſonnes Maiſtres Iean Bernard, Hieroſme du Cheſne, Gabriël Dabes, Docteurs de ladite Societé de Sorbonne, & Maiſtre Iean Callaghan, auſſi Docteur en ladite Faculté, ſe ſeroient tranſportez au Parquet de Meſſieurs les gens du Roy, auſquels ils auoient fait rapport de ce qui ſe paſſoit en ladite Aſſemblée, à ce qu'il leur pleuſt en informer la Cour pour y mettre par elle ordre ſelon ſa prudence ordinaire. Mais à raiſon qu'il s'eſt trouué que les Chambres eſtoient aſſemblées, la Cour n'a pû en eſtre informée. Ce qu'ayant eſté rapporté par leſdits quatre Docteurs, Nous Notaires ſuſdits ſous-ſignez, auons eſté, comme dit eſt, mandez en ladite Maiſon & College de Sorbonne: en la court de laquelle eſtans arriuez, comme nous nous ſerions preſentez à la Requeſte deſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour & de pluſieurs autres Docteurs Seculiers, pour entrer en la Salle où eſtoient encores grand nombre de Docteurs, afin de dreſſer l'acte de nous requis, Nous en aurions eſté empeſchez & repouſſez par aucuns Docteurs Reguliers deſdits quatre Ordres mendians, & par aucuns Seculiers, en telle ſorte que nous n'aurions pû entrer en ladite Salle par la grande Porte d'icel-

le: & comme ledit Sieur de Saint Amour nous auroit conduits par vne autre petite court, qui conduit à vne autre Porte de ladite Salle, & voulans entrer dans vne allée voisine de ladite Salle, l'on nous auroit pousſé & fermé vne porte auec telle violence qu'elle se seroit rompuë; derriere laquelle & sur le petit degré & allée par laquelle l'on va en la Salle susdite de l'Assemblée, Nous aurions trouué plusieurs Religieux Mendians de diuers Ordres auec vn Docteur Seculier à Nous inconnu, lesquels derechef nous ont repoussé & empeſché l'entrée de ladite Salle: Pour lequel empeſchement Nous auons esté contraints de nous retirer en vne Chambre de ladite Maison de Sorbonne où nous auons fait & dressé le present acte sur le requisitoire desdits Sieurs de Roux & de Saint Amour, ausquels Nous auons déliuré iceluy pour leur seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait, déclaré, passé, requis & octroyé en ladite Chambre de ladite Maison de Sorbonne où ledit Sieur de Saint Amour est demeurant, l'an mil six cens quarante huict, le premier jour de Septembre auant midy; & ont signé la minutte des presentes, dont lesdits de Roux & de Saint Amour ont desiré estre gardé minute demeurée vers ledit Heruy l'vn desdits Notaires sous-signez.

HERVY. CARTIER.

L'on n'a point icy imprimé l'Arrest rendu le 3 du mesme mois de Septembre, à cause que ledit Arrest a déja esté imprimé ailleurs; & outre cela, que le Procés verbal & la Requeste cy-aprés, donnent assez de connoissance du contenu en iceluy.

Procez verbal de l'Assemblée de la Faculté, du premier Octobre.

L'AN 1648. le 28 jour de Septembre, se sont addressez à moy, Iean Baptiste Casault, Huissier en la Cour de Parlement, dans la Salle du Palais, Maistres Raymond de Roux & Loüis de S. Amour, Docteurs en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, lesquels m'ont dit & remonstré, que *par Arrest de Nosſ igneurs de ladite Cour de Parlement du 3 du present mois*, rendu à leur poursuite & sur la plainte d'autres Docteurs de ladite Faculté: Contre les Religieux Mendians Docteurs en ladite Faculté, pour l'inexecution des Arrests de reglemẽt donnés entre ladite Fa-

culté & leſdits Religieux Mendians, les vingt-quatre Iuillet & premier Aouſt mil ſix cens vingt-ſix, touchant l'entrée deſdits Religieux Docteurs aux Aſſemblées de ladite Faculté. *Il eſt ordonné que ſur l'oppoſition* formée par Frere Yacinthe Charpentier, Docteur, Prieur des Iacobins, tant en ſon nom que de tous les autres Religieux Mendians Docteurs, dans l'Aſſemblée de ladite Faculté tenüe en Sorbonne le premier jour dudit preſent mois, à l'execution deſdits Arreſts des vingt-quatre Iuillet & premier Aouſt mil ſix cens vingt-ſix, & d'vn autre donné en conſequence l'vnziéme Aouſt dernier; portans les deux premiers, que deſdits Docteurs Religieux Mendians, il n'y en auroit que deux de chacune Maiſon qui euſſent entrée & voix déliberatiue dans les Aſſemblées de ladite Faculté; & le dernier, que leſdits Arreſts de mil ſix cens vingt-ſix ſeront executez, leus & publiez par chacun an le premier jour d'Octobre en ladite Aſſemblée de Sorbonne, auec injonction aux Doyen & Syndic de ladite Faculté, de tenir la main à ladite execution, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, *Les parties viendront plaider au lendemain de la S. Martin, cependant par prouiſion & ſans prejudice des droicts des parties, que leſdits Arreſts ſeront executez:* Lequel Arreſt leſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour m'ont baillé & mis és mains, me requerans m'en vouloir charger & le ſignifier à leur Requeſte, tant aux Doyen, ſous-Doyen, Sindic & Greffier de ladite Faculté, qu'à Maiſtre Iacques Pereyret, Docteur d'icelle, nommé audit Arreſt, tant pour luy que pour les autres Docteurs, pour leſquels il y a porté la parole, & aux Superieurs & Religieux des quatre Conuents & Monaſteres de cette-dite Ville, à ce que chacun d'eux ait à y obeïr; Et de me tranſporter Ieudy prochain premier jour d'Octobre, huict heures du matin, en ladite Maiſon de Sorbonne, pour d'abondant ſignifier ledit Arreſt, tant aux Docteurs Seculiers que Reguliers qui ſe trouueront à l'Aſſemblée dudit jour, à ce qu'ils ayent pareillement à y obeïr; Et en vertu dudit Arreſt & de celuy du vnziéme Aouſt dernier, ſommer & interpeller le Doyen de ladite Faculté, ou celuy qui preſidera en ladite Aſſemblée, & le Syndic, de faire lire & publier en ladite Aſſemblée, par le Greffier d'icelle, leſdits Arreſts des vingt-quatre Iuillet & premier Aouſt mil ſix cens vingt-ſix, enregiſtrez dans les Regiſtres de ladite Faculté le dix-ſeptiéme jour dudit mois & an,

ſuiuant l'arreſté & concluſion d'icelle dudit jour, & iceux faire executer de poinct en poinct; Et à leur refus moy-meſme lire & publier leſdits Arreſts qu'ils me mettront meſme entre les mains, & leur enjoindre ladite execution, ſur les peines portées par ledit Arreſt du vnziéme Aouſt dernier; Et en cas que dans ladite Aſſemblée il ſe trouue plus grand nombre de Religieux Docteurs que celuy porté par leſdits Arreſts, leur enjoindre de ſe retirer & ſortir de ladite Aſſemblée; Et de tout faire & dreſſer procez verbal pour leur ſeruir & valoir ce que de raiſon. Ce que ie leur ay accordé & promis faire.

ET le trentiéme & dernier jour dudit mois de Septembre mil ſix cens quarante-huict, à la Requeſte deſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour, I'ay Huiſſier, ſus nommé, ſignifié ledit Arreſt du troiſiéme dudit mois, & d'iceluy baillé coppies à Maiſtres Iean Mulot Doyen, Loüis Meſſier ſous-Doyen, Nicolas Cornet Syndic, & Philippes Bouuot Greffier de ladite Faculté de Theologie, comme auſſi audit Maiſtre Iacques Pereyret y dénommé, tant pour luy que pour les Docteurs Seculiers pour leſquels il y a porté la parole; & aux Religieux, Gardien, Prieurs & Conuens des Iacobins, Cordeliers, Auguſtins du grand Conuent & Carmes de cette ville de Paris, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, ains y obeyr & aux autres Arreſts y mentionnez, & particulierement leſdits Sieurs Mulot & Meſſier, Doyen & ſous-Doyen & Cornet Syndic, qu'ils ayent à les executer & faire executer, ſur les peines portées par ledit Arreſt du vnziéme Aouſt dernier, duquel j'ay ſéparément baillé coppie audit Sieur Meſſier ſous-Doyen, pour l'indiſpoſition dudit Sieur Mulot Doyen. Parlant pour ledit Sieur Mullot à vn ſien ſeruiteur & depuis à ſa perſonne, detenu en ſon lict malade en ſa maiſon; comme auſſi auſdits Sieurs Cornet Syndic, en ſa chambre au College de Boncourt; Pereyret, en ſa chambre au College de Nauarre; & Bouuot en ſa maiſon; pour ledit Sieur Meſſier, à Claude Anthoine portier de la Maiſon de Sorbonne où il eſt demeurant; pour leſdits Religieux Iacobins, au Frere portier nommé Loüis, qui m'a refuſé dire ſon ſur-nom de ce interpellé; pour leſdits Religieux Cordeliers, à Frere Pierre Gonneau Procureur; pour leſdits Religieux Auguſtins, au Pere Anthoine Riuiere Docteur; & pour

leſdits Religieux Carmes, au Frere portier, qui ne m'a voulu dire ſon nom, de ce interpellé, en leurs Maiſons & Conuens. *Et eſt icy ſigné,* CASAVLT.

ET le Ieudy premier jour d'Octobre mil ſix cens quarante-huict, enuiron les huict heures du matin, ie Huiſſier ſus nommé, ſuiuant le requiſitoire deſdits Sieurs de Roux & de S. Amour, me ſuis tranſporté en la Maiſon de Sorbonne, où eſtant, j'ay prié & requis le portier d'icelle de me dire en quel lieu de ladite Maiſon les Docteurs de la Faculté ont accouſtumé de s'aſſembler, lequel m'a dit que c'eſtoit en vne moyenne Salle qu'il m'a monſtrée, eſtant au bout de la grand' Salle de ladite Maiſon; A laquelle moyenne Salle m'eſtant acheminé & appris du Bedeau qui gardoit la porte d'icelle (de ce par moy pareillement prié & requis) que ledit Maiſtre Loüis Meſſier, ſous-Doyen, preſidoit en l'Aſſemblée qui y eſtoit, pour l'indiſpoſition du Doyen de ladite Faculté: I'ay fait dire audit Sieur Meſſier, par aucuns deſdits Docteurs entrans dans ladite Salle & Aſſemblée, qui j'eſtois, & que ie deſirois parler à luy dans ladite Aſſemblée, & au ſujet d'icelle: lequel ayant trouué bon & permis que j'y entraſſe, j'ay eſté mené & conduit par aucuns deſdits Docteurs par derriere les bancs eſtans en ladite Salle du coſté droit eſtant en icelle, juſqu'aupres du Bureau du Greffier, placé deuant la cheminée au bout du banc ſur lequel eſtoit aſſis ledit Sieur Meſſier & à ſon coſté gauche: (lieu accouſtumé, à ce qu'on m'a dit, à faire actes de juſtice en ladite Aſſemblée) Auquel Sieur Meſſier, en la preſence des Docteurs de ladite Faculté aſſemblez au nombre de cent ou enuiron, entre leſquels eſtoient pluſieurs Docteurs Religieux des quatre Ordres Mendians de cette Ville, Ayant derechef dit qui j'eſtois & le ſujet pour lequel j'eſtois venu en ladite Aſſemblée, l'vn deſdits Docteurs nommé Maiſtre Claude Morel (ainſi que j'ay apris) s'eſt leué, & ſans me permettre d'acheuer ce que j'auois à dire audit Sieur Meſſier, ny à luy de me répondre, m'a dit que ie n'auois pas deu entrer dans ladite Aſſemblée ſans en auoir au préalable donné aduis & demandé la permiſſion: Auquel ayant répondu que ie l'auois fait, & que ladite permiſſion m'auoit eſté octroyée par ledit Sieur Meſſier, pluſieurs autres Docteurs ſe ſont leuez, & entr'autres ledit Maiſtre Iacques Pereyret, Maiſtre Iean Coqueret, Mai-

Ceux qui ſe ſont trouuez obligez de faire imprimer ces pieces, euſſent ſouhaité de tout leur cœur, qu'on n'y euſt point veu paroiſtre les noms des Particuliers qui y ſont nommez; mais eſtans des actes de juſtice, ils n'ont pas pû en rien retrãcher ny ſupprimer.

ſtre Edmond Amiot & Maiſtre Iacques Charton, qui m'ont dit la meſme choſe que ledit Morel; & de plus que ie me retiraſſe, du moins juſqu'à ce que la concluſion de l'Aſſemblée du mois paſſé, que le Greffier liſoit quand ie ſuis entré, fut paracheuée. Surquoy ie leur ay pareillement répondu, que j'ay eſté introduit dans ladite Aſſemblée apres ladite permiſſion octroyée: A quoy ledit Sieur de Saint Amour a adjouſté, que l'Arreſt du vingt-ſixiéme May obtenu à ſa Requeſte auoit eſté ſignifié & leu par vn Huiſſier de la Cour en plaine Aſſemblée, le troiſiéme Iuin; & celuy du vnziéme Aouſt dans l'Aſſemblée du premier Septembre dernier, ſans qu'aucun y euſt trouué à redire: ſurquoy ledit Charton luy a reparty, nous ne le deuions pas ſouffrir, ſi nous auons fait vne faute, il ne faut pas continüer & en commettre vne ſeconde? Ce que voyant, pour éuiter plus grande conteſtation, & pour ne point interrompre la lecture de ladite concluſion, ie me ſuis retiré & ſorty de ladite Salle, dans laquelle quelque temps apres j'ay eſté appellé par pluſieurs Docteurs, où eſtant rentré & repaſſé en la meſme place qu'auparauant, auprés du Greffier, ie me ſuis derechef adreſſé audit Sieur Meſſier, auquel en la preſence de tous leſdits Docteurs, tant Seculiers que Reguliers, ayant ſuccinctement repeté & dit le ſujet pour lequel j'eſtois venu en ladite Aſſemblée, Ie luy ay declaré qu'en vertu deſdits Arreſts des vnziéme Aouſt & troiſiéme Septembre derniers, à luy ſignifiez le jour d'hier, & à la Requeſte deſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour, Docteurs, impetrans d'iceux, ie le ſommois & interpellois de par le Roy & la Cour, comme tenant & occupant la place du Doyen de ladite Faculté & préſidant en ladite Aſſemblée, de faire preſentement lire & publier dans ladite Aſſemblée, par le Greffier d'icelle, leſdits Arreſts des vingt-quatriéme Iuillet & premier Aouſt mil ſix cens vingt-ſix, & iceux faire executer, conformément audit Arreſt du vnziéme Aouſt, & ſur les peines portées par iceluy; ſinon & à faute de ce faire, que j'eſtois requis d'en faire la lecture & les injonctions neceſſaires, d'y obeyr à qui il appartiendroit: Lequel Sieur Meſſier obtemperant librement à ladite ſommation, ayant auſſi-toſt commandé audit Maiſtre Philippes Bouuot Greffier, de faire lecture deſdits Arreſts, pluſieurs deſdits Docteurs, & nommément leſdits Pereyret, Coqueret, Charton, Amyot, vn Religieux Benedictin nommé Bedaſſier & autres à moy inconnus,

ont

ont dit qu'ils l'empeſchoient qu'au préalable ie ne me fuſſe retiré & qu'ils n'euſſent déliberé ſur le dernier deſdits Arreſts. Ce qui a excité vn grand bruit & confuſion de voix dans ladite Aſſemblée; diſans, la pluſ-part, que ie n'auois pas le pouuoir de ce faire; & ſe ſont portez juſqu'à cét excez de mépris & de deſobeïſſance auſdits Arreſts, que pluſieurs ſont ſortis de leurs places & venus à moy pour m'empeſcher de faire lecture d'iceux, comme j'eſtois requis en cas que ledit Bouuot Greffier, refuſaſt ou fuſt empeſché de ce faire, & particulierement leſdits Pereyret, Amiot, & Coqueret; lequel Coqueret non content de ce, m'a encore demandé ſi j'auois vne Commiſſion & pouuoir particulier de la Cour de ce faire, veu que par le dernier deſdits Arreſts, il n'eſt pas dit qu'il ſera leu & publié en ladite Aſſemblée. Auquel, & aux autres venus prés de moy, ayant répondu que les Arreſts dont j'eſtois porteur, contenoient ma Commiſſion; qu'eſtant requis de les faire executer, ie le pouuois & deuois & y eſtois obligé par le deuoir de ma Charge: Et qu'encores que par ledit dernier Arreſt il ne fut pas dit qu'il ſeroit leu & publié en ladite Aſſemblée, cela neantmoins eſtoit ſous-entendu, eſtant confirmatif des precedens, & ſpecialement de celuy du vnziéme Aouſt, qui porte en termes exprez, que leſdits Arreſts de reglement ſeront leus & publiez par chacun an à pareil jour qu'aujourd'huy, en ladite Aſſemblée: & conſequemment que ie pouuois, outre la ſignification dudit dernier Arreſt que ie leur faiſois & à tous les autres Docteurs preſens en Corps, faire lecture & publication d'iceluy & de tous les autres Arreſts (en eſtant comme j'eſtois requis) au cas toutefois que ledit Bouuot Greffier fuſt empeſché de la faire; & que de ce j'eſtois fondé ſur l'exemple de ſemblables lectures faites des precedens Arreſts, & particulierement de celuy du vnziéme Aouſt, qui auoit eſté leu & publié en pareille Aſſemblée tenüe le premier jour de Septembre dernier, par vn de mes Compagnons d'Office. Leſdits Coqueret, Pereyret, Morel & pluſieurs autres, m'ont répliqué, qu'ils ne ſouffriront point ladite lecture, que ie me dois contenter de la ſignification que ie leur ay faite dudit dernier Arreſt, & me retirer, dautant qu'ils veulent deliberer ſur ledit dernier Arreſt; auec leſquels ledit Maiſtre Nicolas Cornet, Syndic de la Faculté, a adheré: & au lieu de requerir la lecture & execution deſdits Arreſts (dont ie l'ay pareillement ſommé & interpellé) ainſi que ſa Charge l'oblige &

qu'il luy eſt enjoint par ledit Arreſt du vnziéme Aouſt, a en ma preſence requis que ladite Aſſemblée déliberaſt ſur l'execution dudit Arreſt du troiſiéme Septembre. Surquoy, & aprés luy auoir & à toute ladite Aſſemblée, remonſtré qu'il n'y auoit point de déliberation à faire ſur l'execution dudit Arreſt, qui n'eſt que confirmatif des precedens, auſquels ils doiuent obeïr auec honneur & reſpect & les executer ponctuellement; que telle déliberation ſeroit non ſeulement vne déſobeiſſance injurieuſe auſdits Arreſts, mais encore vn attentaſt & mépris manifeſte à l'authorité de la Cour, dont ie proteſtois de dreſſer procez verbal: I'ay eſté contraint par leurs reſiſtance, tumulte, confuſion de voix & battemens de mains excitez tant par leſdits Docteurs Mendians qu'aucuns Seculiers leurs adherans, de ſortir de ladite Salle & Aſſemblée ſans faire autre choſe que la ſignification dudit Arreſt du troiſiéme Septembre, duquel ie leur ay baillé & laiſſé coppie, & à eux enjoint d'y obeyr & à tous les autres Arreſts precedens, ſur les peines portées par iceux: Et notamment aux Docteurs Religieux ſupernumeraires de ſortir de ladite Aſſemblée. Et me ſuis retiré dãs la grande Salle de ladite Maiſon de Sorbonne (où ie ſuis demeuré à la priere & requiſition deſdits Sieurs de Roux & de Saint Amour, & là attendu l'éuenement & iſſuë de ladite Aſſemblée) juſqu'à prés de midy, que ledit Sieur de Saint Amour m'y eſt venu trouuer, & m'a dit que peu apres que j'ay eſté ſorty, & le bruit excité appaiſé, ledit Maiſtre Loüis Meſſier ſous-Doyen & préſident de l'Aſſemblée, auoit auec vne grande vigueur & fermeté de courage, fait beaucoup d'inſtances & de remonſtrances pour l'execution deſdits Arreſts; Diſant, que les Religieux Mendians qui eſtoient en l'Aſſemblée plus de deux de chaque Conuent, euſſent à en ſortir, & que s'il y auoit quelqu'vn qui y trouuaſt à redire, il y auoit du temps pour déduire ſes raiſons à la Cour, au premier jour que l'on plaideroit aprés la ſaint Martin. Dequoy neantmoins leſdits Docteurs Mendians & pluſieurs autres Docteurs Seculiers portez pour eux, n'ont tenu compte: Au contraire, ſur ce que ledit Sieur Meſſier auoit reparty qu'ils penſaſſent à eux, & priſſent garde à ce qu'ils vouloient faire, ont pris occaſion de déliberer s'ils deuoient obeyr auſdits Arreſts, traittans ce poinct comme vne queſtion diſputable de part & d'autre. Et pour fauoriſer le deſſein qu'ils auoient de tenir la negatiue, ont auſſi fait ſigni-

fier à ladite Assemblée, par vn Sergent du Chastelet, des Arrests d'éuocations du Conseil des dix-huict Iuillet & deuxiéme Nouembre mil six cens vingt-six ; desquels luy de Saint Amour leur auroit à l'instant remonstré & fait voir plusieurs défectuositez & nullitez : nonobstant lesquelles ils n'ont pas laissé de passer outre, & de faire & dire plusieurs choses contre leur deuoir & l'honneur qu'ils doiuent à la Cour, dont il a publiquement protesté de luy en faire plainte & presenter sa Requeste en temps & lieu. Qu'au reste, il n'y auoit pas encore beaucoup desdits Docteurs qui eussent parlé sur cette difficulté nouuelle & conflit de jurisdiction suruenu & suscité à dessein & de propos déliberé pas lesdits Religieux Mendians & leurs adherans ; & que si j'attendois jusqu'à la fin de l'Assemblée j'attendrois long-temps, & peut estre inutilement, selon les apparences ; puis que nonobstant les instances & injonctions reïterées dudit sieur Messier sous-Doyen, les raisons que quelques-vns des anciens Docteurs auoient representées auec zele pour l'obeïssance aux Arrests de la Cour, & les éclaircissemens solides & conuaincans à l'égard desdits Mendians & leurs adherans, & mesme selon leurs principes, que luy de S. Amour en auoit faits en ladite Assemblée: Lesdits Mendians & tous ceux de leur intelligence & attachez à leurs interests, qui auoient parlé & opiné jusqu'à ladite heure, auoient témoigné nettement qu'ils n'entendoient & ne vouloient point obeyr aux Arrests de la Cour, ains au contraire, s'aider & préualoir desdites éuocations pretenduës : Au moyen dequoy ie me suis retiré, & de ce & de tout ce que dessus fait mon procez verbal, pour seruir & valoir ausdits Sieurs de Roux & de Saint Amour, en temps & lieu, ce que de raison. *Signé*, CASAVLT.

La Cour eust esté suppliée, dés le jour de cette Assemblée-là, de pouruoir sur le champ à ce qui est contenu dans ce dernier procez verbal, si l'on n'eust esté empesché de recourir à elle par la consideration des affaires qui l'occupoient alors, & si l'on n'eût apprehen-

dé de partager les penſées qu'elle donnoit aux neceſſitez publiques, pour des choſes qui bien que fort importantes n'eſtoient pas neantmoins ſi preſſées, que le le temps y pût apporter vn préjudice notable. En effet, ce retardement ne fut pas de longue durée, car la Declaration du Roy, du vingt-quatriéme Octobre dernier, apporta vne fin heureuſe à ces Aſſemblées ſi vtiles qui ſe faiſoient tous les jours à Saint Germain & à Paris : Et il ſembloit qu'elle deût auſſi mettre vne tranquillité pareille dans les differends ſuruenus entre les Docteurs en Theologie. Mais ceux qui n'auoient pas eſté retenus par le premier Article d'vne Declaration précédente, Verifiée en Parlement le trente & vn Iuillet dernier, ſa Majeſté y ſéant en ſon lict de Iuſtice, qui corrige les abus des éuocations; ne conſidérerent pas dauantage le quatorziéme Article de celle cy, qui confirme & explique le premier de celle-là d'vne façon ſi peremptoire : Et ceux qui auoient agy juſques-là dans cette affaire, eſtans bien informez (comme l'éuénement l'a monſtré depuis) des intentions & de la diſpoſition de leurs parties, ils continüerent leurs meſmes ſoins, & preſenterent à la Cour cette Requeſte.

Requeſte preſentée par Maiſtres Raymond de Roux & Loüis de Saint Amour, à Noſſeigneurs des Vacations.

A NOSSEIGNEVRS DES VACATIONS.

SVPPLIENT humblement Raymond de Roux & Loüis de Saint Amour, Docteurs de la Faculté de Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne; diſans, Qu'en ſuitte de l'Arreſt rendu le troiſiéme Septembre dernier, par lequel il auoit eſté ordonné que les parties auroient Audience au

premier jour aprez la saint Martin, sur l'opposition formée tant par les Docteurs Mendians, que par Maistre Iacques Pereyret grand Maistre du College de Nauarre, & plusieurs autres Docteurs Seculiers qui l'accompagnoient, à l'execution de l'Arrest du vnziéme Aoust dernier, confirmatif des Arrests des vingt-quatre Iuillet & premier Aoust mil six cens vingt-six, portans que de chaque Conuent desdits Mendians, il ne se pourroit trouuer que deux Docteurs aux Assemblées de la Faculté; & que cependant lesdits Arrests seroient executez: Ils auoient fait signifier ledit Arrest du trois Septembre dernier, ausdits Mendians, au Syndic de la Faculté, au Greffier, au sous-Doyen qui deuoit presider à l'Assemblée du premier Octobre suiuant, à cause de la maladie du Doyen, & audit Maistre Iacques Pereyret, pour luy & pour tous les Docteurs Seculiers aussi opposans; A ce que dans l'Assemble du premier Octobre ils eussent à obeyr ausdits Arrests, & à ne s'y trouuer que deux de chacun desdits Conuents: lequel Arrest des trois Septembre dernier, les Supplians auroient pareillement voulu faire signifier & lire à la Faculté assemblée en Sorbonne, ledit jour premier Octobre par l'Huissier Casault, ainsi qu'ils l'auoient pratiqué dans les Assemblées du troisiéme Iuin & premier Septembre derniers, pour les autres Arrests par eux obtenus. Mais comme ledit Casault fut entré dans l'Assemblée pour faire la signification & lecture dudit Arrest du troisiéme Septembre, qu'il auoit en main & dont il estoit porteur, lesdits Mendians & quelques Docteurs Seculiers empescherent ladite signification & firent sortir ledit Casault de l'Assemblée, jusqu'à-tant, disoient-ils, que la conclusion du précédent mois fut releüe entierement. Et comme aprés la lecture d'icelle conclusion acheuée, ledit Casault seroit derechef rentré pour signifier & lire ledit Arrest, il auroit demandé au sous-Doyen, s'il agréoit, qu'il en fist la lecture en la maniere accoustumée. Ledit sous-Doyen témoigna l'auoir fort agréable; mais à l'instant se seroient leuez plusieurs Docteurs Seculiers qui l'auroient empesché de ce faire, & fait sortir de l'Assemblée: nonobstant quoy les Supplians ne laisserent pas de demander audit sous-Doyen, que suiuant ledit Arrest du troisiéme Septembre & autre qui luy auoient este signifiez la veille, il eust à faire lire par le Greffier les Arrests des vingt-quatre Iuil-

let & premier Aouſt mil ſix cens vingt ſix, ainſi qu'il auoit eſté ordonné par celuy du vnziéme Aouſt dernier, qu'ils le ſeroient tous les ans au premier jour d'Octobre. Ledit ſous-Doyen l'auroit à l'inſtant enjoint audit Greffier, lequel ſe ſeroit mis en deuoir de ce faire: & de faict, l'auroit entierement leu, nonobſtant quelques Docteurs qui faiſoient bruit pour l'en empeſcher. Laquelle lecture eſtant finie, ledit ſous-Doyen auroit à l'inſtant dit qu'il eſtimoit que chacun eſtoit diſpoſé à executer leſdits Arreſts; que s'il y en auoit quelques-vns qui euſſent quelque choſe à dire contre, ils le pourroient faire apres la ſaint Martin; mais que cependant les Docteurs Mendians qui eſtoient preſens à cette Aſſemblée, par-deſſus le nombre de deux de chaque Conuent, euſſent à en ſortir preſentement. Mais au lieu d'obeyr par leſdits Mendians tant aux ſuſdits Arreſts qu'aux ſemonces du ſous-Doyen, afin de pallier leur rebellion de quelque ſorte de pretexte, ils faiſoient au meſme inſtant ſignifier par vn Huiſſier du Chaſtelet à la Faculté & aux Supplians en particulier, les Arreſts d'éuocations du Conſeil du dix huict Iuillet & deuxiéme Nouembre mil ſix cens vingt-ſix, nonobſtant les defectuoſitez d'iceux, & qu'ils ayent eſté caſſez & annullez, tant par d'autres Arreſts du meſme Conſeil poſterieurs & plus authentiques, que par ceux de ladite Cour; & ils firent tant par leur opiniaſtreté & crieries & de leurs Partiſans, que leſdits Arreſts d'éuocations ayans eſté leus, chacun dit ſon aduis, comme s'il y eût eu lieu de déliberer auſquels on obeyroit; & ſur ce, introduiſirent mal à propos vne conteſtation & diuiſion entre le Roy & la Cour; ils conſidererent les choſes comme ſi c'euſt eſté ſe rendre rebelle aux commandemens & volontez expreſſes du Roy que de ſe ſoûmettre aux Arreſts de ladite Cour; ils parlerent d'iceux comme d'Arreſts frauduleuſement rendus, comme de choſes de nulle force & vertu, comme d'entrepriſes dont le Parlement n'auoit point le pouuoir; & s'eſtans réduits auec affectation aux termes d'eſtre obligez de ſe rendre rebelles au Roy, s'ils déféroient aux Arreſts du Parlement, ils dirent & conclurent hautement & nettement qu'ils vouloient obeyr auſdits Arreſts du Conſeil & venir aux Aſſemblées auec la meſme liberté qu'ils auoient accouſtumé. Maiſtre Iacques Hennequin, qui eſtoit le ſecond opinant, remonſtra à l'Aſſemblée qu'il n'eſtimoit pas que perſonne peût ny oſaſt

douter s'il falloit executer leſdits Arreſts de la Cour ; que quand bien leſdits Mendians auroient eu quelque droict à pretendre deſdits Arreſts d'éuocations (ce qu'ils n'examinoit pas pour l'heure) ils l'auoient perdu, puis qu'ils auoient comparu au Parlement & l'auoient reconnu pour Iuge ; qu'ils ne pouuoient pas faire diſtinction des choſes ordonnées par le dernier Arreſt, qu'il falloit les executer toutes, & qu'ils ne pouuoient pas joüir de la grace qui leur auoit eſté accordée, d'eſtre receus oppoſans à l'execution dudit Arreſt & venir déduire aprés la ſaint Martin leurs cauſes d'oppoſition ; qu'ils ne pouuoient (dis-je) joüir de cette grace s'ils ne ſatisfaiſoient auſſi à la condition à laquelle elle leur auoit eſté faite, ſçauoir, d'executer cependant les Arreſts auſquels ils auoient eſté receus oppoſans. Maiſtre Elie du Freſne de Minſſé, Maiſtre Iean Rouſſe, Maiſtre Hieroſme Bachelier, & pluſieurs autres, demanderent acte de l'entrepriſe qui ſe faiſoit contre l'authorité de la Cour, proteſterent de nullité de tout ce qui ſe paſſeroit au préjudice de ſes Arreſts, & propoſerent pluſieurs raiſons pour appuyer leurs remonſtrances & procurer l'execution deſdits Arreſts. Auſſi Maiſtre Loüis de Saint Amour, l'vn des Supplians, pour oſter toute ſorte de ſcrupule à ceux qui auroient la moindre preparation à rendre à la Cour l'obeyſſance qu'ils luy doiuent, & charger de confuſion ceux qui couuroient leur entrepriſe de ce pretexte ſi groſſier & imaginaire, Il remonſtra en plaine Aſſemblée que ces Arreſts du Conſeil auoient eſté annullez par vn autre Arreſt du Conſeil poſterieur auſdites éuocations, confirmatif de tous les Priuileges de l'Vniuerſité, dont l'vn des principaux eſt, que les negoces & differends qui la regardent & ſes Suppoſts, ſoient terminez par la Cour, comme s'ils l'eſtoient par ſa Majeſté meſme ; lequel Arreſt auoit eſté rendu le huictiéme Iuillet mil ſix cens trente-vn, ſur vne Requeſte preſentée au Roy par le Recteur de l'Vniuerſité, ſes Facultez & Suppoſts ; dans laquelle l'Vniuerſité remonſtroit au Roy les defectuoſitez & ſurpriſes ſignalées de ces Arreſts d'éuocations, & les mauuais effets qui les auoient ſuiuis, au préjudice de l'authorité Royale de ſa perſonne ſacrée. Que cét Arreſt du huictiéme Iuillet ſix cens trente-vn, n'auoit pas eſté rendu clandeſtinement & par ſuppoſitions fauſſes, comme ces éuocations ; Que la Requeſte ſur laquelle il auoit eſté rendu, auoit eſté pre-

ſentée au feu Roy d'heureuſe memoire en perſonne; Que le Recteur l'auoit entretenu trois quarts d'heure auec ſatisfaction & grande attention de ſa Majeſté ſur l'importance de cette Requeſte; Que le Roy l'auoit priſe en ſuite des mains du Recteur, & qu'aprés ſa Majeſté l'auoit fait rapporter en ſa preſence en ſon Conſeil, où eſtoit interuenu ledit Arreſt. Mais leſdits Mendians & leurs adherans ne voulurent point ſouffrir la lecture de cette Requeſte; ils ſouffrirent bien celle de l'Arreſt, mais ils s'en mocquerent, & pourſuiuirent toûjours dans leur opiniaſtreté. Ce que voyans pluſieurs Docteurs & qu'on auoit à faire à des gens entierement réſolus de n'entendre aucune raiſon contraire à leurs prétenſions friuoles & audacieuſes, ils ſortirent de l'Aſſemblée; D'autres demeurerent pour leur reſiſter, mais ceux qui eſtoient dans ce deſſein ne ſe trouuerent qu'au nombre de trente ou trente-deux: & quoy qu'ils fiſſent tout ce qu'ils peuſſent conjointement auec Maiſtre Loüis Meſſier, qui préſidoit à l'Aſſemblée, ils ne peurent neantmoins empeſcher que leſdits Mendians, qui eux ſeuls y eſtoient & y opinerent au nombre de vingt-trois ou vingt-quatre, auec quarante Seculiers ou enuiron qui auoient épouſé leur party, dirent tous qu'il ne falloit point executer leſdits Arreſts de la Cour, mais ſe tenir à ces éuocations, defectueuſes & annnullées d'elles-meſmes par les maximes de Droict, par les Ordonnances & par tant d'Arreſts, ſoit du meſme Conſeil, ſoit du Parlement. Maiſtre Iacques Cornet, Syndic de la Faculté, fut de cét aduis, bien qu'il euſt eſté expreſſément chargé par la Cour de tenir la main à l'execution de ſes Arreſts, à peine d'en répondre en ſon propre & priué nom, ce qui eſt vne circonſtance que les Supplians ne peuuent taire à la Cour. Les meſmes Docteurs qui furent de cét aduis, vouloient le faire paſſer comme ſi c'euſt eſté vne concluſion Iuridique de toute la Faculté: mais pluſieurs s'y oppoſerent & requirent que le Greffier gardaſt le plumetif où eſtoit écrit de quel aduis auoit eſté vn chacun de ceux qui auoient opiné dans la Faculté, afin que l'on y peuſt auoir recours en temps & lieu, & que les innocens ne fuſſent pas en danger d'eſtre punis comme coupables: lequel plumetif ledit Greffier promît de garder juſqu'à l'Aſſemblée prochaine: Mais parce qu'elle ſe doit faire le quatriéme jour de Nouembre prochain, & qu'il eſt à craindre que

Maiſtr

Maiſtre Nicolas Cornet Syndic, dont vne des fonctions eſt d'auoir l'œil & la main à dreſſer les concluſions, n'en fiſt vne de cette Aſſemblée honteuſe à la Faculté, & peu conforme à la verité; que le plumetif ne ſorte des mains du Greffier, & qu'eſtant égaré il ne ſoit pas ſi facile de diſcerner les aduis des vns & des autres, & que l'expoſé en cette Requeſte ne perdiſt cette ſorte de preuue; Enfin que leſdits Mendians qui ſont glorieux & enflez de joye par le ſuccez des brigues, allees & venües qu'ils auoient faites pour cette fin (au lieu qu'ils deuroient en eſtre triſtes ayant fait vne injure de cette importance à l'authorité de la Cour) ne vinſſent encores à ladite Aſſemblee en plus grand nombre que de deux de chaque Conuent (qui eſt celuy qui leur eſt preſcript par vos Arreſts) pour y perſeuerer dans leur opiniaſtreté & entrepriſes injuſtes; Les Supplians s'addreſſent à la Cour pour y pouruoir par ſa bonté & prudence accouſtumee. CE CONSIDERE', NOSSEIGNEVRS, & attendu qu'il eſt important d'empeſcher que les Religieux Mendians & autres Docteurs à eux adherans, ne viennent en foule à l'Aſſemblee de la Faculté qui ſe tiendra en Sorbonne le quatriéme Nouembre, & n'entreprennent d'y faire relire ce qui ſe fit le premier jour du preſent mois, pour en faire en ſuite paſſer & publier ſous le nom de la Faculté vne concluſion qui ſeroit de tres-dangereux & ſcandaleux exemple, & de tres-pernicieuſe conſequence contre les intereſts du Roy & du Public, contre l'honneur deu à la Iuſtice & la reuerence auſſi deüe aux Arreſts & authorité de la Cour, & meſme am tres-grand préjudice de ladite Faculté, IL vous plaiſe, ſans s'arreſter ny auoir égard à tout ce qui s'eſt paſſé en ladite Faculté le premier jour de ce mois, veu les Arreſts, procez verbaux & pieces y attachees, ORDONNER que leſdits Arreſts ſeront executez; & à cette fin commettre deux Conſeillers de la Cour, qui ſe tranſporteront dans l'Aſſemblee de ladite Faculté, qui ſe tiendra en Sorbonne le quatriéme Nouembre prochain, ainſi qu'il fut fait en l'annee mil ſix cens vingt-ſix, pour faire executer leſdits Arreſts de mil ſix cens vingt-ſix, & informer des contrauentions qui y ont eſté faites en l'Aſſemblee du premier Octobre dernier, pour eſtre ſur le tout par la Cour fait droict, ainſi qu'elle aduiſera; Et vous ferez bien.

Cette Requeſte ayant eſté préſentée à Noſſeigneurs de la Chambre des Vacations, il y fut rendu Arreſt le vingt-ſept Octobre, par lequel il fut ordonné que leſdits Arreſts ſeroient executez; & que pour ce faire Meſſieurs de Brouſſel & Viole ſe tranſporteroient en l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie qui ſe deuoit tenir en Sorbonne le quatriéme Nouembre ſuiuant; & que tout ce qui ſeroit par eux ordonné ſeroit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations & ſans préjudice d'icelles.

Le quatriéme Nouembre, meſdits Sieurs de Brouſſel & Viole ſe rendirent en Sorbonne à huict heures du matin & quaſi auſſi-toſt que les Docteurs en Theologie eurent pris leur ſéance en leur Aſſemblée. Meſdits Sieurs eſtoient accompagnez de M. Beſchefer premier des Subſtituts de Monſieur le Procureur General, de M. Boiſleau Greffier de ladite Cour, & de quelques Huiſſiers d'icelle. Leſquels eſtans entrez & placez dans l'Aſſembéle, Monſieur de Brouſſel prit la parole, & dit le ſujet de leur venüe: Il fit lire par M. Boiſleau tant ledit Arreſt du vingt-ſept Octobre dernier, que ceux du vingt-quatre Iuillet & premier Octobre ſix cens vingt-ſix; & ceux auſſi du vnziéme Aouſt & troiſiéme Septembre derniers. Il y remonſtra auec vn diſcours plein de douceur & de grauité, l'obligation eſtroite qu'vn chacun auoit d'executer leſdits Arreſts; il preſſa autant qu'il ſe peût les Docteurs Mendians qui y eſtoient plus de deux de chaque Conuent, d'y obeïr & ſe retirer de l'Aſſemblée, les aſſeurant que leur obeïſſance ne rendroit pas au fonds leur cauſe moins fauorable; & que s'ils faiſoient bien, ils ne ſeroient pas en ce rencontre refractaires à l'authorité du Roy, qui eſtoit entre les mains de la Cour & ſous laquelle elle agiſſoit,

n'en ayant aucune qui ne vint de ſa Majeſté, & en vertu de laquelle ladite Cour auoit rendu ces Arreſts; & luy de ſa part & par ſon ordre leur faiſoit ces ſemonces & injonctions. Mais toutes ſes remonſtrances ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit des Docteurs Mendians & de quelques autres qui portent leurs intereſts; & non ſeulement ils n'y obeïrent pas, mais encore ils dirent des choſes que l'on n'euſt pas deu attendre de perſonnes de leur qualité; & le recit exact deſquelles on n'entreprendra pas juſqu'à ce que la Cour en aye eſté informée.

On adjoûtera ſeulement, que lors qu'on leût le contenu en la Requeſte cy-deſſus, dans le veu de l'Arreſt qui auoit eſté rendu ſur icelle, quelques vns de ceux qui auoient le plus de part aux choſes qui y eſtoient expoſées, ſe plaignirent qu'elle eſtoit plaine de fauſſetez & d'injures: mais ceux qui l'auoient préſentée, la ſouſtinrent hautement comme ne contenant rien qui ne fût *tres-veritable*: Auſſi aucun des autres n'oſa entreprendre de ſe déclarer & porter partie contr'eux, mais au contraire pluſieurs recommencerent, en la préſence de leurs Iuges, des choſes ſemblables à celles, qu'ils nioient auoir faites en leur abſence; Et par leurs propres paroles & actions ſe conuainquirent ainſi eux-meſmes, de ce dont ils ſe plaignoient d'auoir eſté accuſez.